



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de reconstitution d'un chantier de transport combiné (CTC) pour le transport de marchandises multimodal rail-route à Fleury les Aubrais (45)

n° : F-024-23-C-0139

Décision du 29 août 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la [demande d'examen au cas par cas](#)¹ (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-23-C-0139, présentée par SNCF Réseau, relative au projet de reconstitution d'un chantier de transport combiné (CTC) pour le transport de marchandises multimodal rail-route à Fleury les Aubrais (45), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 juillet 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet vise à reconstituer une plateforme multimodale pour le transfert rail-route de marchandises, c'est-à-dire le transbordement à l'aide d'un pont roulant de containers d'un train vers des camions ou l'inverse,
- la reconstitution de la plateforme intervient suite à la suppression de la plateforme située boulevard de Québec à Orléans, à 2 km environ, en raison de la création à ce niveau d'un nouvel atelier TER « technicentre »,
- le projet a pour objectif un report significatif du trafic routier de marchandises vers le trafic ferroviaire sur l'axe Le Havre / Orléans,
- le projet qui occupe une superficie de 1,1 ha nécessite :
 - o la dépose de deux voies ferrées existantes pour une longueur totale de 870 m,
 - o la création de deux voies de longueur utile de 250 m chacune pour une longueur totale de 576 m et la mise en place d'une caténaire en tête du faisceau de voies constitué,
 - o la création d'une emprise d'environ 31 m de large (de clôture à clôture) avec deux portails,
 - o la mise en place d'un portique de transbordement et son alimentation électrique,
 - o la réalisation d'un terrassement permettant l'accessibilité poids lourds (zone routière et zone de stockage), des travaux relatifs à la signalisation, à l'alimentation en énergie et aux télécommunications, ainsi que l'éclairage et la clôture du site,

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-67.pdf

- l'exploitation de la plateforme est prévue de jour, sans plus de précision dans le dossier sur les périodes travaillées (horaires, semaine, week-end...);

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve au sein d'un complexe ferroviaire existant :
 - o à environ 3 km du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans et périphérie » (zone spéciale de conservation n° FR2400524) et 4,5 km du site « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » (zone spéciale de conservation n° FR2400528),
 - o à 210 m des premières habitations,
 - o à proximité immédiate d'un autre projet de SNCF Réseau, visant à créer une base travaux ferroviaire (zone de stockage temporaire, de stationnement et d'entretien des trains pour les travaux de régénération du réseau ferré), qui a fait l'objet de la demande d'examen au cas par cas n° : F-024-23-C-0138,
- l'aire d'étude est concernée par un risque fort de retrait et gonflement des argiles,
- l'existence possible de cavités souterraines qui n'auraient pas été observées à ce jour, ou l'apparition de mouvements de terrains de type effondrement, n'est pas exclue compte tenu du caractère potentiellement karstique du substratum calcaire,
- l'aire d'étude est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal 150 mm ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les opérations de dépose et de terrassement généreront des déchets inertes (ballast) ou potentiellement polluants (traverses, déblais) qui seront triés puis valorisés in situ (avec notamment la réutilisation du ballast et le concassage sur place des matières inertes déconstruites pour utilisation en tant que couche de forme) ou expédiés vers des centres agréés,
- un dispositif de gestion des eaux pluviales sera mis en place avec un bassin dimensionné pour un temps de retour de 30 ans et rejet dans réseau existant d'Orléans Métropole,
- les sensibilités écologiques sont principalement liées à la présence d'espèces dont les individus et les habitats sont protégés :
 - o présence avérée de cinq espèces d'oiseaux protégés (Bruant zizi, Rougegorge familier, Faucon crécerelle, Pinson des arbres, Rougequeue noir) et du Lapin de garenne,
 - o présence potentielle du Hérisson d'Europe et de reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux bandes et autres espèces de reptiles),
- les mesures prévues à ce stade pour éviter et réduire les incidences sur le milieu naturel comprennent l'adaptation de la période des travaux,
- étant noté que l'inventaire faune-flore a été réalisé en novembre 2022, des investigations complémentaires ont été jugées nécessaires (au minimum un inventaire complémentaire en mai ou juin), elles n'ont pas encore été réalisées et sont programmées en 2024,
- l'étude historique pyrotechnique ayant mis en évidence la présence de munitions non-explosées sur le site, il est prévu l'intervention d'un expert pyrotechnique afin d'assister le maître d'ouvrage dans la gestion de ce risque et des interfaces avec les différents acteurs (entreprises travaux et autorités locales),
- le projet générera un nombre limité de trafics poids lourds supplémentaires, avec une augmentation ou réduction des flux de trafic sur les axes situés à proximité inférieure à 10 %,
- des nuisances sonores pourront être générées en phase travaux et une diminution des nuisances sonores est attendue en phase d'exploitation, sans que cette affirmation ne soit justifiée dans le dossier,
- l'incidence du projet sur les émissions lumineuses serait, selon le dossier, limitée du fait de l'éclairage déjà existant au droit du projet,

- l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques liées à la circulation routière locale est estimée au plus à 2 % aux horizons 2025 et 2045, étant noté que le report modal vers le ferroviaire devrait conduire à une réduction des émissions de polluants à l'échelle du projet,
- les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre sont évaluées pour le trafic routier local, avec une hausse estimée à moins de 1 %, mais les émissions générées par les travaux et celles évitées grâce au report modal ne sont pas quantifiées,
- malgré la concomitance prévue des travaux avec ceux du projet de création d'une base travaux ferroviaire et la proximité géographique des deux projets, le dossier n'a pas identifié d'incidence cumulée ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, le projet de reconstitution d'un chantier de transport combiné (CTC) pour le transport de marchandises multimodal rail-route à Fleury les Aubrais (45) n° F-024-23-C-0139, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les incidences sur les milieux naturels et en particulier les espèces protégées et leurs habitats,
- les nuisances acoustiques et lumineuses en phase travaux et en phase d'exploitation,
- la gestion des eaux pluviales,
- les émissions générées et évitées de gaz à effet de serre,
- les effets cumulés avec d'autres projets,

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 29 août 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

